

N°2018-CA-12

- Membres théoriques :  
17
- Membres en exercice :  
17
- Membres présents :  
10
- Pouvoirs :  
5
- Votants :  
15

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – MODALITES D'EXERCICE  
D'UNE ACTIVITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE POUR UN SAPEUR-  
POMPIER PROFESSIONNEL**

Le 04 avril 2018, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 10 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Étaient présents :** Monsieur André GAUTIER, Président,

**I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :**

**Titulaires**

Mmes Sophie ALLAIS, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE.

MM. Bastien CORITON, Gérard JOUAN, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE, Jean-Pierre THEVENOT.

**Suppléant**

M. Christian DUVAL.

**II. Membres avec voix consultative :**

MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Caporal Thomas BRU, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

**III. Membre de droit :**

Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Seine-Maritime représentée par Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

**IV. Pouvoirs :**

Madame Florence THIBAudeau RAINOT à Monsieur André GAUTIER

Monsieur Luc LEMONNIER à Monsieur Sébastien TASSERIE

Monsieur Philippe LEROY à Madame Sophie ALLAIS

Monsieur Michel LEJEUNE à Monsieur Gérard JOUAN

Monsieur Guillaume COUTEY à Monsieur Bastien CORITON

**Étaient absents excusés :**

Mmes Pierrette CANU, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAudeau RAINOT.

MM. Eric BLOND, Guillaume COUTEY, Michel LEJEUNE, Luc LEMONNIER, Philippe LEROY, le Commandant Samuel PERDRIX, le Commandant Hervé TESNIERE, le Lieutenant Hervé PASQUIER.

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-86,
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 19 décembre 2017.

\*  
\* \*

Les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) peuvent souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire (SPV) dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de l'article 3300-9 du règlement intérieur du Sdis 76.

Actuellement, les SPP peuvent, sous réserve du repos de sécurité, assurer des astreintes, en qualité de SPV dans un centre différent du centre d'affectation en qualité de sapeur-pompier professionnel. Seuls les personnels affectés au CTA-CODIS peuvent prendre des gardes en qualité de SPV.

Aujourd'hui, le Service souhaite permettre à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, quel que soit leur affectation, la prise de gardes en qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

Il est proposé en conséquence une modification de l'article 3300-9 du règlement intérieur rédigé comme suit :

*« Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent être engagés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires avec une appellation ou un grade identique à celui qu'ils détiennent.*

*Dans ce cas, le sapeur-pompier ~~volontaire~~ doit exercer son activité ~~de sapeur-pompier volontaire~~ (astreinte, garde) dans un centre différent de celui dans lequel il est affecté en qualité de sapeur-pompier professionnel. Il doit respecter le repos de sécurité.*

~~*Les sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent pas prendre de garde en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception*~~

~~*L'engagement en qualité de volontaire au titre de la garde, des agents affectés au CTA-CODIS, Dans ce cas, l'engagement en qualité de volontaire au titre de la garde est assujéti aux accords des chefs de centre. Ces derniers sont assujétis à des dispositions particulières.*~~

~~*De plus, le sapeur-pompier concerné et le chef de centre où le sapeur-pompier professionnel est volontaire devront s'assurer des périodes de repos suffisantes.*~~

~~*La garde de sapeur-pompier volontaire est assujéti aux accords des chefs de centre respectifs qui veilleront au respect du repos de sécurité (article 4200-5 du Règlement intérieur)»*~~

Le service a informé l'ensemble des chefs de centre et transmis à titre individuel, un courrier à chaque agent concerné par le dispositif.

Le comité technique s'est prononcé le 21 mars 2018 par :

- avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration,
- avis défavorable à la majorité du collège des représentants du personnel.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires s'est prononcé le 21 mars 2018 par avis favorable à l'unanimité.

Les modifications telles que présentées ci-dessus ainsi que l'évolution de l'article 1-1 de l'annexe 13 seront intégrées au Règlement intérieur.

\*  
\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le président du conseil d'administration,**



**André GAUTIER**

### Article 3300-9

Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent être engagés en qualités de sapeurs-pompiers volontaires avec une appellation ou un grade identique à celui qu'ils détiennent.

Dans ce cas, le sapeur-pompier **volontaire** doit exercer son activité **de sapeur-pompier volontaire (astreinte, garde)** dans un centre différent de celui dans lequel il est affecté **en qualité de le** sapeur-pompier professionnel. Il doit respecter le repos de sécurité.

~~Les sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent pas prendre de garde en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception des agents affectés au CTA CODIS. Dans ce cas l'engagement en qualité de volontaire au titre de la garde est assujéti aux accords des chefs de centre. Ces derniers sont assujéti à des dispositions particulières.~~

~~De plus, le sapeur-pompier concerné et le chef de centre où le sapeur-pompier professionnel est volontaire devront s'assurer des périodes de repos suffisantes.~~

~~La garde de sapeur-pompier volontaire est assujéti aux accords des chefs de centre respectifs qui veilleront au respect du repos de sécurité (article 4200-5 du Règlement intérieur).~~

### Article 3300-10

Les sapeurs-pompiers sont responsables des matériels et véhicules de service qu'ils utilisent.

Toute perte ou vol de documents ou de matériels doit être signalé par compte-rendu écrit à la hiérarchie sans délai dès la découverte de la perte ou de l'infraction.

Toute perte ou détérioration due à la négligence ou à l'observation des instructions peut constituer une faute disciplinaire.

### Article 3300-11

Les sapeurs-pompiers amenés à participer à la représentation du corps départemental bénéficient de la couverture en service commandé.

Un sapeur-pompier peut refuser de participer à ce type de délégation dans un lieu de culte.

### Article 3300-12

La visite ou la présence de toute personne étrangère au service est interdite dans les locaux des C.I.S et des services. Elle est autorisée :

- pendant les heures ouvrables aux personnes amenées à travailler avec les services fonctionnels du corps ;
- aux familles des sapeurs-pompiers dans les locaux identifiés à cet effet, en dehors des périodes actives visées à l'article 4200-12 ;
- aux entreprises habilitées à effectuer des travaux ;
- au cas par cas par le chef de centre ou de service.

Le nombre maximum de gardes autorisé par sapeur-pompier volontaire par an (astreintes non comprises) ne peut excéder celui arrêté au règlement intérieur.

Au-delà de ces seuils, le sapeur-pompier ne peut plus participer aux gardes.

Seuls les sapeurs pompiers professionnels doubles statuts affectés au CODIS peuvent être indemnisés de garde sous leur statut de sapeur-pompier volontaire.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution.

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNISATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR SEMAINE 07h00 - 19h00	NUIT SEMAINE 19h00 - 7h00	WEEK-ENDS	JOURS FERIES	Nb HEURES	Nb par Mois	INTER	IR	FORM	TD
<b>GARDE CIS</b>	oui	non sauf CODIS oui	non	oui	-	75%	68%	75%	75%	1 152 heures par an	8x24h ou 11x12h par mois dans la limite de 288 h par trimestre	non (substitution)	non	non	non

### 1-2 Garde en situation exceptionnelle

Dans certaines situations exceptionnelles, et sur décision de l'astreinte direction, la présence de personnels peut être requise pour assurer une permanence au Cis (événements techniques, climatiques, plan de continuité,...).

Dans ce cas, cette prestation est considérée comme une garde au Cis ouvrant droit dans les conditions susvisées à une indemnité en fonction du nombre d'heures passées. Dans ce cas, le nombre d'heures de garde n'est pas décompté du volume annuel tel que défini ci-dessus.

### 1-3 Garde au CODIS

Lorsque le sapeur-pompier volontaire accomplit une garde au CODIS, il perçoit une indemnité en fonction du nombre d'heures passées en garde à 100% du taux de base de son grade.

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNISATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF JOUR 07h00 - 19h00	WF NUIT 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois	INTER	IR	FORM	TD
<b>GARDE CODIS</b>	oui	non	non	oui	-	100%	100%	100%	100%	1152 heures	96 h réalisées par mois	non	non	non	non

### 1-4 Astreinte

La position du sapeur-pompier volontaire effectuant une astreinte est celle dans laquelle il se tient prêt à son domicile, sur son lieu de travail ou tout autre lieu dans le secteur défini par le Règlement Opérationnel (RO), à partir en intervention ou à rejoindre son Cis dans le délai fixé par le RO.